

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

| | |
|----------------------------------|----------|
| SUISSE: UN AN | 5 francs |
| UNION POSTALE: — UN AN | 5 fr. 60 |
| UN NUMÉRO ISOLE. | 0 fr. 50 |

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23rd Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W.C. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

NORVÈGE. — Accession à la Convention du 9 septembre 1886.

Législation intérieure

NORVÈGE. — Loi sur les droits des auteurs et des artistes (Du 4 juillet 1893). *(Première partie)*.

Conventions particulières

RAPPORTS ENTRE PAYS NON UNIONISTES.

— *Proclamation* du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant l'application de la loi du 3 mars 1891 aux citoyens des États-Unis du Mexique (Du 27 février 1896).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE PARIS. Annexe: Liste des membres de la Conférence.

RÉFLEXIONS SUR LE CONTRAT D'ÉDITION, par Gustave Huard.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS. — I: Publication tronquée de conférences sans autorisation du conférencier. — Droit d'empêcher la publication malgré l'inapplicabilité de la loi sur le *copyright*.

II. Condition légale pour la protection du droit d'auteur. — Rédaction de la mention de réserve. — Exemplaires publiés. — Fabrication de l'œuvre aux États-Unis. — Preuve de l'existence du droit.

ITALIE. — Catalogue de marchandises; prix-courants. — Non-applicabilité de la loi de 1882 concernant les droits

appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit.

Notes statistiques

Tableaux réunis dans les principaux musées de l'Europe. — *Allemagne*. Traductions d'œuvres allemandes. — Extension du commerce allemand de librairie en 1895. — Échanges de productions littéraires. — *Canada*. Commerce d'importation et d'exportation de livres. — *États-Unis*. Bibliothèque du Congrès. — Enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques. — Importation et exportation d'imprimés en 1893, 1894 et 1895. — *France*. La représentation d'œuvres d'auteurs français et étrangers à l'Opéra de Paris. — *Italie*. Traductions d'œuvres étrangères en langue italienne.

Bibliographie

- Ouvrages nouveaux: Mühlbrecht, *Wegweiser durch die neuere Litteratur der Rechts- und Staatswissenschaften*. — *Uebersicht der gesammten staats- und rechtswissenschaftlichen Litteratur des Jahres 1895*.
- Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

NORVÈGE

Accession à la Convention du 9 septembre 1886

En vertu d'une décision royale du 13 avril 1896, le Ministère des Affaires étrangères de Suède et de Norvège a in-

formé le Conseil fédéral suisse, par une dépêche télégraphique datée du même jour, que le Gouvernement du Roi adhérait pour la Norvège à la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886.

Le 13 avril 1896 a été fixé comme date d'accession.

Au point de vue de la contribution aux dépenses du Bureau international, la Norvège a demandé à figurer dans la quatrième des classes prévues dans le n° 5 du Protocole de clôture annexé à la Convention précédente.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des États contractants par une circulaire datée du 15 avril 1896.

Législation intérieure

NORVÈGE

LOI

SUR LES DROITS DES AUTEURS ET DES ARTISTES
(Du 4 juillet 1893.)

TITRE PREMIER

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires

CHAPITRE PREMIER

De l'origine, de l'étendue et de l'objet du droit d'auteur

ARTICLE 1^{er}. — Dans les limites qu'indique la présente loi, l'auteur a le droit exclusif de publier ses écrits par la copie manuscrite, par la reproduction au moyen d'un procédé mécanique ou chimique, par la représentation dramatique ou mi-

mique, par la récitation ou par une autre reproduction faite à l'aide du langage.

Toutefois, quand il s'agit d'un ouvrage déjà publié, la lecture ou récitation publique, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, si l'auteur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage.

ART. 2. — De même l'auteur a le droit exclusif de publier par n'importe quel procédé :

a. Des conférences orales;

b. Des compositions musicales; toutefois, quand il s'agit d'une composition musicale publiée, l'exécution publique, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, si le compositeur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage;

c. Des dessins mathématiques, géographiques, topographiques, d'histoire naturelle, techniques et autres, ainsi que des représentations graphiques ou plastiques qui, envisagées dans ce qu'elles ont de caractéristique, ne peuvent être considérées comme œuvres d'art.

ART. 3. — Les éditeurs de journaux et d'autres publications périodiques ou d'œuvres qui se composent de contributions indépendantes provenant de divers collaborateurs, ont le même droit exclusif de publication, par rapport à l'ensemble de l'œuvre, que celui qui appartient aux auteurs.

Sous réserve des stipulations contraires, l'auteur de la contribution distincte garde son droit d'auteur sur cette contribution.

ART. 4. — Sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, il ne devra être publié aucune traduction de la langue littéraire dans l'un de ses dialectes ou *vice versa*, ou d'un dialecte dans un autre; sous ce rapport, le norvégien, le danois et le suédois sont considérés comme étant des dialectes de la même langue.

Lorsque, simultanément ou au plus tard dans le délai d'un an, une œuvre aura été publiée licitement en plusieurs langues, il ne sera plus permis d'en publier une traduction en une de ces langues sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Dans tout autre cas, il ne devra être publié, pendant dix ans à compter de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre originale, aucune traduction sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Pour des œuvres publiées par libraisons, ces délais d'un an ou de dix ans comptent à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes, ou par

des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les délais sus-indiqués, considéré comme une œuvre séparée.

ART. 5. — Dans les limites indiquées au précédent article, celui qui traduit une œuvre a, par rapport à sa traduction, le même droit que l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 6. — Quand une œuvre est composée par plusieurs auteurs, sans que la contribution d'aucun d'eux constitue une partie distincte, l'autorisation de chaque auteur est nécessaire pour procéder à la première publication, à moins qu'au préalable cette autorisation n'ait été donnée soit expressément, soit tacitement.

Il en est de même quand il s'agit de publier l'œuvre par un autre mode que celui employé antérieurement, comme par voie de représentation au lieu d'impression, ou *vice versa*.

Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le droit de décider au sujet de la première publication ou au sujet d'une publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, appartient à celui auquel l'auteur a confié, par testament, cette décision. Dans le cas où il ne se trouve aucune disposition testamentaire à ce sujet, ce droit appartient à la veuve — pourvu qu'il n'y ait pas eu divorce ou séparation de corps et de biens, — ou, s'il n'y a pas de veuve, à tous les héritiers conjointement, dont, dans ce cas, le consentement unanime sera nécessaire.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre composée par plusieurs auteurs et publiée licitement, chacun des auteurs ou de leurs héritiers peut exiger que l'œuvre soit de nouveau publiée par le même mode de publication, pourvu qu'il n'ait été convenu autrement et, quant aux héritiers, qu'aucune disposition testamentaire ne s'y oppose.

Lorsque le droit de publication a passé par cession ou par voie judiciaire à plusieurs personnes conjointement, chaque ayant droit peut exiger que l'œuvre soit publiée.

Lorsqu'il y a dissensément sur la question de savoir par quel mode ou sous quelles conditions la publication doit avoir lieu, et qu'il y a un des ayants droit dont la déclaration à ce sujet ne pourra être obtenue, chacun d'eux peut soumettre l'affaire au *Byret* de Christiania. En cas où le tribunal trouve que les renseignements obtenus par la procédure ne suffiront pas pour juger quel mode de publication doit être choisi, il doit lui-même, par expertise ou par d'autres moyens, provoquer les renseignements nécessaires pour la décision de l'affaire.

Le produit résultant de la publication sera réparti entre les ayants droit dans la mesure de leurs droits respectifs.

Lorsque l'œuvre est composée par plusieurs auteurs et qu'il n'existe entre eux aucune convention sur la proportion dans laquelle chacun d'eux doit participer au droit d'auteur, les droits de chacun seront égaux.

ART. 7. — Les prescriptions établies à l'article 6 trouveront aussi leur application à l'égard des œuvres dramatique-musicales ainsi que des œuvres musicales accompagnées d'un texte, en tant qu'il s'agit de la représentation, exécution ou publication du texte et de la musique réunis.

L'auteur du texte et le compositeur ont chacun, en ce qui concerne son œuvre, le droit de publication.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux ballets, pantomimes et autres œuvres analogues pour lesquelles une musique spéciale a été composée.

ART. 8. — Ne font pas l'objet d'un droit d'auteur les lois, les ordonnances administratives, les décisions rendues par les tribunaux, et autres documents publics.

Il en est de même des discussions et des documents délibératifs des représentations constitutionnelles, des conseils municipaux, ecclésiastiques ou autres, des discours faits devant les tribunaux, et de ceux prononcés dans les réunions délibératives de caractère politique et autre.

CHAPITRE II

Cession du droit d'auteur

ART. 9. — L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son œuvre.

La cession du droit de publier l'œuvre d'une manière déterminée (impression, représentation, etc.) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'œuvre d'une autre manière, ni d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations.

L'acquéreur n'a pas le droit d'introduire des changements dans l'œuvre sans le consentement de l'auteur.

A moins de conventions contraires, l'éditeur ne pourra faire qu'un seul tirage, lequel, excepté dans le cas prévu par l'article 3, al. 1^{er}, ne doit pas excéder mille exemplaires.

Tant que le tirage qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisé, l'auteur n'a pas le droit d'en faire un nouveau.

Si l'auteur ou l'éditeur fait illicitemen de nouveaux tirages, ou si l'éditeur fait un tirage supérieur à celui qu'il a le droit de faire, les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 sur la reproduction illicite seront appliquées.

ART. 10. — Celui à qui un auteur a cédé le droit de représentation d'une œuvre dramatique — y compris une œuvre mimique — ou d'une œuvre dramatique-musicale, ou le droit d'exécution publique d'une œuvre musicale, a le

droit, sous réserve de stipulations contraires, de représenter ou d'exécuter l'œuvre partout et autant de fois qu'il veut, mais il ne pourra pas céder ce droit à d'autres.

A moins de stipulation contraire, une telle cession n'empêchera pas l'auteur de céder un droit analogue à d'autres personnes, ni de faire représenter ou exécuter lui-même son œuvre.

De plus, même dans le cas où un droit exclusif de représentation ou d'exécution a été cédé à une personne, l'auteur et ses héritiers — à l'exclusion de tous autres ayants cause — pourront, néanmoins, céder à d'autres le droit de représentation ou d'exécution ou faire, eux-mêmes, représenter ou exécuter l'œuvre, si celui à qui le droit exclusif a été cédé n'a pas, pendant cinq années consécutives, procédé à la représentation ou exécution publique de l'œuvre.

ART. 11. — A la mort de l'auteur, les dispositions générales relatives aux successions s'appliqueront au droit d'auteur.

En ce qui concerne les œuvres n'ayant pas été publiées du vivant de l'auteur, celui-ci peut, par testament, interdire qu'elles soient publiées avant l'expiration d'un certain délai, qui toutefois ne devra pas dépasser cinquante ans après sa mort, et désigner la personne chargée de l'exécution de sa volonté.

Les dispositions contenues dans la loi du 12 octobre 1857, sur les personnes absentes et disparues seront également appliquées au droit d'auteur.

Quand une œuvre aura été composée par plusieurs auteurs à la fois, sans que la contribution d'aucun d'eux constitue une partie distincte, le droit de chaque collaborateur qui meurt sans laisser d'héritiers ou sans avoir cédé son droit à des tiers, passera aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause, sous réserve, toutefois, des droits des créanciers, conformément à l'article 12 de la présente loi.

Lorsqu'après la mort de l'auteur il n'y a personne à qui le droit d'auteur appartient licitement, il tombe dans le domaine public.

ART. 12. — Aussi longtemps qu'une œuvre n'aura pas été publiée par l'éditeur ou par la représentation ou l'exécution publique, ni les créanciers de l'auteur, ni les créanciers de ses héritiers ne pourront obtenir, par une action judiciaire quelconque engagée en commun ou séparément, le droit de publier ladite œuvre ou de disposer du manuscrit de l'auteur.

De même les créanciers de l'auteur ne pourront, pendant sa vie, acquérir, de la manière indiquée, le droit d'entreprendre une nouvelle édition d'une œuvre déjà publiée.

C'est seulement après la mort de l'auteur qu'il le droit d'entreprendre une telle réédition — droit transmis alors à ses héritiers, ou qui leur serait transmis, s'il avait laissé des héritiers — entre dans la masse de sa succession et servira, s'il y a lieu, à satisfaire ses créanciers de la même manière que les autres objets de sa succession.

CHAPITRE III

Des atteintes au droit d'auteur et de la responsabilité encourue

ART. 13. — Constitue une atteinte au droit exclusif de publication qui appartient à l'auteur ou à des tiers en vertu de la présente loi, non seulement la reproduction intégrale de l'œuvre, mais aussi la reproduction qui comporte des retranchements, additions ou remaniements, y compris la dramatisation ou l'adaptation de l'œuvre à un autre genre littéraire ou artistique — à moins que les changements apportés soient tels qu'il en résulte une œuvre essentiellement nouvelle et originale.

ART. 14. — N'est pas considérée comme constituant une atteinte au droit d'auteur :

a. L'insertion de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées dans une œuvre d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue une œuvre originale ;

b. L'utilisation analogue, à l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre utilisée, dans des recueils d'œuvres de différents auteurs ou compositeurs, destinés à l'usage des églises, des écoles et de l'enseignement élémentaire en général ;

c. La réimpression, comme texte de compositions musicales ou sur des programmes de concert, de poésies détachées, de peu d'étendue, déjà imprimées, ainsi que leur utilisation, comme texte, à l'exécution publique de compositions musicales ;

d. La réimpression, comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de morceaux en prose de peu d'étendue et déjà imprimés, pourvu que les illustrations soient l'essentiel de l'œuvre, et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la première édition de l'écrit.

La source doit toujours être clairement indiquée.

ART. 15. — Ne constitue non plus une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction.

Dans ce cas aussi, la source doit toujours être clairement indiquée.

ART. 16. — Tous les exemplaires trouvés dans le royaume et destinés à la pu-

blication d'une œuvre imprimée ou copiée par écrit dans le royaume ou à l'étranger, en infraction de la présente loi, seront confisqués et détruits.

Si ce n'est qu'une partie de l'œuvre qui constitue une reproduction illicite, la confiscation et la destruction se restreindront, autant que possible, à cette partie.

De même tous les moules, planches et autres instruments servant exclusivement à la reproduction illicite seront confisqués et détruits, ou, en tout cas, mis dans un état qui empêche d'en faire un usage illégitime.

Toutefois, la partie lésée — ou les parties lésées conjointement, s'il y en a plusieurs — peuvent demander qu'on leur délivre les objets confisqués, contre compensation à évaluer.

La partie lésée pourra demander que cette évaluation — où la valeur des objets en question ne doit pas être fixée à un tarif supérieur aux frais nettement établis de leur fabrication — soit faite, avant qu'elle prenne une décision, si elle réclame la délivrance des objets confisqués.

Les mêmes règles seront appliquées à l'égard des copies et d'autres objets ayant servi à la représentation publique illicite d'œuvres dramatiques ou dramatocommunicatives ou à l'exécution publique illicite de compositions musicales.

En cas de bonne foi justifiée, la délivrance et la destruction des exemplaires illicitement reproduits et des moules, des planches et des autres instruments ne pourra être exigée, si leur propriétaire les fait mettre sous séquestre jusqu'à l'expiration du droit d'auteur.

ART. 17. — Celui qui, violant la présente loi, reproduit, intentionnellement ou non, une œuvre ou importe une œuvre reproduite à l'étranger en violation d'un droit exclusif défini par la présente loi, ou qui sciemment vend, distribue ou donne en location une œuvre reproduite ou importée dans le royaume en infraction à la présente loi, sera puni, s'il n'a pas d'ailleurs encouru une peine plus forte, d'une amende de 100 à 2,000 couronnes. Cette amende pourra, toutefois, être abaissée à 20 couronnes pour celui qui n'a fait qu'importer, vendre, distribuer ou donner en location une œuvre reproduite ou importée par une autre personne.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice que lui a fait subir la publication illicite. Cette indemnité sera calculée, autant que possible, sur le prix de la dernière édition lícite et le nombre d'exemplaires de l'édition illicite qu'on jugera ou prouvera avoir été vendu. Lorsque ce mode d'évaluation sera inapplicable, parce que l'œuvre n'aura pas été publiée auparavant, ou par d'autres motifs, l'indemnité

s'appréciera par des règles autant que possible analogues.

Le délit de contrefaçon est consommé dès qu'un seul exemplaire de la reproduction illicite se trouve complet.

ART. 18. — La représentation publique illicite, faite intentionnellement ou non, d'une œuvre dramatique ou dramatocomusicale, ainsi que la récitation publique illicite ou l'exécution publique illicite d'une composition musicale, ou l'utilisation illicite d'un texte dans le cours d'une pareille exécution, sera punie d'une amende de 20 à 500 couronnes.

En outre, le coupable devra indemniser complètement la partie lésée du préjudice subi. En aucun cas, cette indemnité ne doit être inférieure au profit net tiré de la représentation, récitation ou exécution illicite, ou, au cas où l'exploitation illicite n'a constitué qu'une partie de la représentation, récitation ou exécution, à une partie proportionnelle dudit profit net.

ART. 19. — Celui qui a commis les actes mentionnés dans les articles 17 et 18 et qui établit sa bonne foi, n'encourt pas la responsabilité indiquée dans ces articles, mais il sera obligé de remettre le profit gagné à la partie lésée.

ART. 20. — Celui qui, intentionnellement ou non, a omis d'indiquer la source, conformément aux articles 14 et 15, sera puni d'une amende de 2 à 100 couronnes. En ce cas, il n'y aura lieu ni à confiscation ni à indemnité.

(A suivre.)

Conventions particulières

Rapports entre pays non unionistes

PROCLAMATION
DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE
L'AMÉRIQUE DU NORD
concernant
L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 MARS 1891
AUX CITOYENS DES ÉTATS-UNIS
DU MEXIQUE
(Du 27 février 1896.)

Attendu qu'il est prévu par l'article 13 de la loi du Congrès, du 3 mars 1891, intitulée « *Loi amendant le titre soixante, chapitre trois, des Statuts revisés des États-Unis, concernant la protection des droits d'auteur* », que cette loi « ne s'appliquera aux citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers que quand cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection des droits d'auteur substantiellement sur la même base qu'à leurs propres citoyens ; ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un Arrangement international qui

établit la réciprocité à l'égard de la garantie des droits d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'Amérique d'y adhérer à leur gré. »

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence de l'une de ces conditions sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire. »

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été données que, dans les États-Unis du Mexique, la législation assure aux citoyens des États-Unis le bénéfice de la protection des droits d'auteur sur une base qui est substantiellement la même que celle sur laquelle cette République traite ses propres citoyens.

En conséquence moi, GROVER CLEVELAND, président des États-Unis d'Amérique, je déclare et proclame que la première des conditions spécifiées dans l'article 13 de la loi du 3 mars 1891 existe actuellement et est remplie par rapport aux sujets des États-Unis du Mexique.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné à Washington, le vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-seize, cent-vingtième année de l'Indépendance des États-Unis.

(L. S.) GROVER CLEVELAND.

Par le Président :
RICHARD OLNEY,
Secrétaire d'État.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE PARIS

La Conférence diplomatique convoquée pour le 15 avril à Paris en vue de procéder à une première révision de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, a terminé ses travaux le 4 mai par la signature des *Actes* énumérés plus bas.

Tous les États contractants, y compris la Norvège dont l'adhésion était parvenue à Berne deux jours avant l'ouverture des séances, avaient répondu à l'appel du Gouvernement français. Toutefois, le Délégué d'Haïti

fut empêché de se rendre à Paris. Outre les États unionistes, dont douze se trouvaient ainsi représentés, quatorze autres États restés jusqu'ici en dehors de l'Union, — et parmi eux sept appartenant à l'Amérique latine, — avaient bien voulu témoigner, par l'envoi de Délégués, de leur sympathie et de leur intérêt pour l'œuvre de l'Union littéraire et artistique ; ces États sont : la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Grèce, le Guatemala, le Mexique, le Pérou, le Portugal, la Roumanie et la Suède. Nous donnons plus loin la liste des Délégués qui ont pris part aux travaux de la Conférence.

Le jour même de la séance d'ouverture, tous ces Délégués eurent l'honneur d'être reçus par S. E. le Président de la République française en audience spéciale. Le Chef de l'État leur fit un accueil empreint de la plus grande bienveillance et de la plus franche cordialité.

Les séances de la Conférence ont eu lieu dans le magnifique Salon de l'Horloge au Ministère des Affaires étrangères. Elles ont été très brillantes et très remplies. Dans ces réunions prédominaient les diplomates et les jurisconsultes ; ce fait s'explique par la complexité des questions juridiques que soulève la protection des droits des auteurs et des artistes. Parmi les Délégués se trouvaient quelques-uns des fondateurs de l'Union, et aussi des praticiens réputés en matière de droit international. On observait chez les uns un zèle réformateur très actif, chez d'autres une grande circonspection dictée par des circonstances pratiques ; chez d'autres encore une réserve imposée par l'état actuel de leur législation. Les débats souvent ardus furent, toutefois, rendus fructueux par le large esprit de conciliation et d'entente qui animait tous les Délégués.

Cette bonne entente était, d'ailleurs, inspirée dans une grande mesure par l'impulsion qu'imprimait aux délibérations le Président de la Conférence, M. de Freycinet, membre de l'Académie française, sénateur, dont la parole claire et élégante exerçait sur tous les assistants une grande séduction.

Le Règlement adopté au cours de la première séance organisait les tra-

vaux sur une excellente base. Il prescrivait la formation d'une commission comprenant les représentants de toutes les Délégations unionistes auxquelles les Délégués des pays non contractants pouvaient se joindre à titre consultatif. Presque tout le poids du travail de révision de la Convention est échu à cette commission qui a préparé la solution des questions de principe. La rédaction des textes a été ensuite confiée à une sous-commission composée de deux Délégués de l'Allemagne, de deux Délégués de la France et d'un Délégué de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse.

Dans ces conditions, la Conférence n'a eu que quatre séances plénières dont la première et la dernière ont été rendues plus solennelles par la présence et les allocutions de M. le Ministre des Affaires étrangères. La commission en a tenu huit, et sa sous-commission de rédaction s'est réunie six fois sous l'habile direction du vice-président de la Conférence, M. Lardy, Ministre de Suisse à Paris.

Le résumé des travaux des commissions a été consigné dans un rapport déposé dans la troisième séance plénière. Ce rapport, remarquable autant par sa clarté que par sa forme littéraire, est l'œuvre de M. le professeur Louis Renault, qui a donné ainsi un commentaire complet de la Convention de Berne et des actes nouveaux élaborés à Paris.

* * *

D'après une décision de la Conférence, les textes signés le 4 mai dernier ne seront pas publiés avant que les Gouvernements des pays intéressés en aient été nantis officiellement. En attendant que nous puissions les reproduire, nous nous bornerons donc à donner quelques renseignements de nature générale sur les résolutions arrêtées.

Celles-ci se divisent en trois catégories distinctes, qui ont donné naissance à autant d'actes séparés : Le premier modifie la Convention primitive sur certains points ; le second est une Déclaration interprétant quelques dispositions de cette Convention ; le troisième comprend une série de vœux destinés à préparer l'avenir.

Les résolutions adoptées par les deux premiers de ces Actes permettront, dès qu'ils auront été ratifiés, — dans le délai maximum d'un an —

de protéger expressément les œuvres posthumes, de faire bénéficier de la législation nationale les œuvres d'architecture là où elles sont protégées comme telles, ainsi que les photographies originales, de contrôler plus efficacement la reproduction en matière de journaux et de publications périodiques. Les auteurs non ressortissant à un pays de l'Union seront assimilés aux auteurs unionistes, à l'égard de leurs œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'Union. Le droit de traduction sera protégé aussi longtemps que le droit de reproduction, s'il en est fait usage dans un délai de dix ans. D'autres changements ont pour but de préciser le texte de la Convention ou d'en indiquer la portée véritable. Cela s'applique également à l'interprétation du principe de l'accomplissement des conditions et formalités dans le seul pays d'origine, et à celle des termes *publication* et *adaptation*. Quant aux vœux émis unanimement par la Conférence, ils concernent la protection générale des œuvres photographiques, et cela pendant un délai minimum ; la suppression de la mention de réserve sur les œuvres musicales publiées, dans les limites tracées antérieurement par les lois nationales ; l'examen officiel des traités particuliers entre pays unionistes au point de vue de la validité de leurs dispositions ; l'utilité de légiférer sur la répression de l'usurpation des noms et signes apposés par les auteurs et les artistes sur leurs œuvres ; l'élaboration d'un texte unique de Convention.

Il importe de faire observer que les États qui voudront désormais entrer dans l'Union pourront accéder soit à la seule Convention de 1886, soit à celle-ci et à l'un des Actes qui la modifient ou l'interprètent, soit à ces trois Actes, chacun de ceux-ci formant, cependant, un tout indivisible.

En résumé, si, suivant l'expression de M. le Président, le résultat obtenu n'est pas très volumineux, il constitue pourtant un progrès sensible dans les circonstances particulières dans lesquelles se trouve actuellement l'Union en raison de certaines situations de fait. Les bases mêmes de la Convention, envisagées comme bonnes, n'ont pas été changées, mais l'édifice a été consolidé. La révision partielle qu'a subie la Convention

de Berne, quelque prudente et mesurée qu'elle puisse paraître, aura, en réalité, complété, élucidé et perfectionné la Constitution de l'Union. Celle-ci a gagné en sympathies ; par conséquent, il est à prévoir qu'elle étendra sous peu son domaine. Des solutions plus avancées existent déjà en germe.

La prochaine Conférence trouvera dès lors le terrain plus aplani. Elle aura lieu à Berlin dans le délai de six à dix ans. Ce choix a été dicté par le désir de rendre un juste hommage à l'activité laborieuse déployée par les Délégations allemandes dans les Conférences de Berne et de Paris.

En présence des résultats acquis, nous ne saurions mieux terminer qu'en citant les paroles éloquentes d'un des Délégués français, M. Pouillet, prononcées au début des séances dans une sorte d'introduction générale : « S'agissant de réformes qui intéressent l'humanité, à quoi bon de trop vives impatiences ? L'humanité n'est-elle pas éternelle ? Ce qui ne s'accomplira pas aujourd'hui s'accomplira demain. C'est au présent à préparer l'évolution de l'avenir et à la faciliter ».

ANNEXE

LISTE DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE PARIS

PAYS DE L'UNION

Allemagne

- S. Exc. M. Paul REICHARDT, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères ;
- S. Exc. M. le Professeur Dr Otto DAMBACH, Conseiller intime actuel ;
- M. le Dr Franz Hermann DUNGS, Conseiller intime, Conseiller rapporteur au Département de la Justice ;
- M. Félix von MÜLLER, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.
- M. le Dr GOEBEL von HARRANT, vice-consul, Délégué adjoint.

Belgique

- M. le Baron Auguste d'ANETHAN, Ministre de Belgique à Paris ;
- M. Jules DE BORCHGRAVE, Secrétaire de la Chambre des représentants ;
- M. le Chevalier Édouard DESCAMPS, Membre de l'Académie royale de Belgique, Sénateur.

Espagne

M. le Marquis DE NOVALLAS, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

France

M. Charles DE SAULCE DE FREYCINET, Membre de l'Académie française, Sénateur;

M. Henri MARCEL, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères;

M. Charles LYON-CAEN, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris;

M. Eugène POUILLET, Bâtonnier de l'Ordre des avocats;

M. Louis RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Grande-Bretagne

M. Henry HOWARD, Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sir Henry G. BERGNE, Chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

M. B.-F. ALSTON, du Foreign Office, secrétaire de la Délégation britannique.

Italie

M. le Commandeur Luigi ROUX, Docteur en droit, ancien Député.

M. le Chevalier Georges POLACCO, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

Luxembourg

M. VANNERUS, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Monaco

M. Hector DE ROLLAND, Conseiller d'État, Avocat général près le Tribunal supérieur de Monaco;

M. Louis MAYER, Chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

Monténégro

M. Henri MARCEL, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de France.

Norvège

M. Fr. BAETZMANN, Commissaire général de la Norvège à l'Exposition de 1889.

Suisse

M. Charles-Édouard LARDY, Ministre de Suisse à Paris.

Tunisie

M. Louis RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

ÉTATS NON UNIONISTES

République Argentine: M. CANÉ, Ministre de la République Argentine à Paris.

Bolivie: M. Manuel DE ARGANDONA, Ministre de Bolivie à Paris.

Brésil: M. DE PIZA, Ministre du Brésil à Paris.

Bulgarie: M. Louis LEGER, Professeur au Collège de France.

Colombie: M. Gonzalo MALLARINO, Chargé d'Affaires de Colombie à Paris.

Danemark: M. le Baron DE LÖVENSKIOLD, Secrétaire de la Légation de Danemark à Paris.

États-Unis: M. Henry ALEXANDER, Avocat-Conseil de l'Ambassade des États-Unis à Paris.

Grèce: M. DELYANNI, Ministre de Grèce à Paris.

Guatémala: M. F. CRUZ, Ministre du Guatémala à Paris.

Mexique: M. Gustave BAZ, Premier Secrétaire de la Légation du Mexique à Paris.

Pérou: M. CANEVARO, Ministre du Pérou à Paris.

M. Gustavo DE LA FUENTE, Chargé d'Affaires du Pérou à Paris.

Portugal: M. DE SOUZA-ROZA, Ministre de Portugal à Paris.

Roumanie: M. GHICA, Ministre de Roumanie à Paris.

Suède: M. DE HAMMARSKJÖLD, Directeur des Affaires législatives au Département de la Justice, Professeur de droit à l'Université d'Upsal.

BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE

M. Henri MOREL, Directeur.

SECRÉTARIAT

M. GUERLET, Consul de 1^{re} classe, Rédacteur au Ministère des Affaires étrangères.

M. POINSARD, Secrétaire général du Bureau international de Berne.

M. RÖTHLISBERGER, Secrétaire du Bureau international de Berne.

M. DUBOIS, Secrétaire adjoint du Comité de Législation étrangère au Ministère de la Justice, délégué par ce Ministère.

M. G. MAILLARD, Avocat à la Cour d'appel, délégué par le Ministère de l'Instruction publique.

Secrétaires adjoints :

M. DE PERETTI DE LA ROCCA, Élève Consul, Attaché au Ministère des Affaires étrangères.

M. CLAUSE, Attaché stagiaire au Ministère des Affaires étrangères.

RÉFLEXIONS

SUR

LE CONTRAT D'ÉDITION

Il y a aujourd'hui un siècle environ qu'on a commencé à s'occuper du contrat d'édition dans divers pays. En France, on s'est contenté pendant bien longtemps de résoudre une à une les questions que soulèvent les rapports entre auteurs et éditeurs, sans faire effort pour édifier une théorie générale. Les débats judiciaires révélaient les questions; les tribunaux, à l'occasion des espèces qui leur étaient soumises, traçaient des règles; la doctrine enregistrait ces règles ou les discutait. On s'aperçut un jour qu'il y avait là un champ d'études trop peu exploré, que la science française s'était laissée devancer, qu'il convenait de rattraper le temps perdu. L'Association littéraire et artistique internationale entreprit de préparer un projet de loi qui devait servir de modèle au législateur dans tous les pays. Elle a, depuis huit ans, poursuivi l'accomplissement de ce dessein avec une louable persévérance. Nous nous proposons d'exposer ici les réflexions que nous ont suggérées les travaux soumis aux derniers congrès par MM. Pouillet, Ocampo et Harmand, par M. Hildebrandt, par M. Voigtlander et par M. Eisenmann.

I

Le premier point qu'il y a lieu d'examiner et qu'on a, ce nous semble, un peu trop laissé dans l'ombre, c'est la nature du contrat d'édition. Quels sont les éléments essentiels de ce contrat auquel on donne un nom particulier? S'agit-il d'une convention d'espèce spéciale ou d'un de ces contrats dont la théorie nous a été léguée par les jurisconsultes romains, tels que la vente, le louage et la société? Il s'en faut qu'on soit d'accord sur ces questions. Or, rien n'est plus nécessaire que de s'entendre là-dessus tout d'abord; car les règles suivant lesquelles on interprétera la volonté des parties contractantes devront évidemment différer, selon que l'accord conclu se distingue par tels ou tels caractères, se rapporte essentiellement à tel ou tel objet.

Nous avouons qu'aucun des systèmes proposés sur les éléments essentiels du contrat d'édition ne nous donne pleine satisfaction. Tout le monde admet que l'éditeur est tenu de faire la publication; sans cette obligation, pas de contrat d'édition. Mais qu'acquiert l'éditeur en vertu du contrat? MM. Pouillet, Ocampo et Harmand estiment que l'auteur garde la propriété de son œuvre; d'où il faut conclure que l'éditeur a seulement l'exercice du droit. C'est l'opinion qu'a consacrée le législateur suisse, au *Code fédéral des*

obligations. Les autres lois sont muettes sur la question. Dans la doctrine, il y a controverse; contrairement au système du législateur suisse, beaucoup de théoriciens ont soutenu que le contrat a pour effet de transférer à l'éditeur la propriété de l'œuvre ou tout au moins un droit dérivé de cette propriété.

A notre sens, ces deux systèmes contiennent l'un et l'autre une part de vérité; la doctrine que nous allons développer a pour effet de les concilier.

C'est la pratique qui révèle au juriste les contrats qu'il doit régler théoriquement; interrogeons la pratique.

Quiconque a eu entre les mains un certain nombre de traités entre auteurs et éditeurs sait bien qu'ils sont rédigés de façon très diverse. Tantôt l'auteur déclare qu'il « cède son œuvre », qu'il « en cède la propriété », qu'il la « cède en toute propriété »; tantôt il n'est pas parlé de cession, mais seulement des conditions de toute sorte selon lesquelles aura lieu la publication. Dans le premier cas comme dans le second, l'éditeur prend l'engagement de publier, d'une façon expresse ou tacite.

Il y a là deux conventions distinctes, qui rapproche un trait commun. Nous pensons qu'il faut y voir deux variétés d'une même espèce, le contrat d'édition. La plupart des règles d'interprétation qu'il y a lieu de tracer dans l'une des deux hypothèses s'appliquent également à l'autre. Considérez le contrat de société: dans la théorie traditionnelle, peu importe qu'un associé apporte la propriété ou l'usufruit de sa chose, ou qu'il promette de faire jouir de sa chose ses coassociés; il y a société, quelle que soit la nature de son apport. Pareillement, il y a contrat d'édition, que l'auteur transmette à l'éditeur son droit ou seulement l'exercice de son droit.

En conséquence, nous proposons la définition suivante: « Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur cède à l'éditeur un droit réel sur son œuvre ou s'engage à lui en assurer la jouissance, à charge d'en faire l'édition. »

Qu'il s'agisse là d'une convention d'un caractère tout particulier, qui ne se confond avec aucun des contrats nommés qu'on rencontre dans toutes les législations, c'est ce que l'on s'accorde généralement à admettre aujourd'hui. Aussi n'insisterons-nous pas sur ce point qui nous paraît définitivement acquis. L'opinion de M. Eisenmann, qui assimile le contrat d'édition au louage, a été soutenue autrefois en Allemagne (1); si nous ne nous trompons, elle n'y compte plus de partisans aujourd'hui. La théorie du contrat d'édition suit une évolution analogue à celle du contrat d'assurance. On

avait cru d'abord que l'assurance se confondait avec tel ou tel des contrats nommés; il a fallu confesser la vérité et reconnaître que l'assurance est une convention *sui generis*.

II

Ceux-là même, tels que M. Eisenmann, qui nient le caractère original du contrat d'édition, sont d'avis qu'il y a lieu de tracer des règles qui ne s'appliquent qu'à ce contrat.

Nous ne prétendons pas dans un article de revue énumérer et commenter les règles de toute espèce qu'il convient, à notre sens, d'adopter, mais seulement signaler des lacunes et donner notre opinion sur les points qui sont le plus controversés.

Il y a d'abord une question fort délicate, qu'on n'a pas, croyons-nous, suffisamment approfondie jusqu'à ce jour. Quels sont les pouvoirs d'un simple administrateur en matière de contrat d'édition? Prenons un exemple. Un mineur est propriétaire d'une œuvre de littérature ou d'art. Le père a l'administration légale des biens de ses enfants. Ses droits sont ceux d'un administrateur; donc il ne peut aliéner. Il suit de là que le père ne saurait, au nom du mineur, conclure un contrat d'édition qui impliquerait aliénation. Mais pourrait-il conclure un contrat d'édition en vertu duquel l'éditeur obtiendrait seulement l'exercice du droit d'auteur?

Cette question n'est pas résolue dans la législation française. Mais on peut, par analogie, tirer argument des prescriptions du Code civil en matière de baux. Dans la théorie du Code, les administrateurs peuvent faire des baux, mais simplement pour le délai d'usage, c'est-à-dire neuf ans; si l'on dépassait ce délai, l'exercice du droit de propriété serait compromis. Pareillement, nous dirons que le père, en qualité d'administrateur, peut promettre à l'éditeur la jouissance de l'œuvre littéraire ou artistique; mais il ne peut le faire que dans les limites fixées par l'usage. Reste à savoir ce que l'usage prescrit, et il n'est pas aisément de l'établir. En général, quand le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique n'aliène pas son droit de propriété, il traite pour une seule édition. Il nous paraît donc juste, dans le silence de la loi, de fixer à une édition l'étendue des droits que l'administrateur légal est autorisé à conférer à l'éditeur. Cette solution est conforme à l'esprit du Code.

On rencontre la même difficulté et il faut la résoudre de la même manière chaque fois qu'une personne, pour elle-même ou pour autrui, a seulement le pouvoir de faire des actes d'administration. Telle est la situation du tuteur, du mineur émancipé, etc.

M. Voigtländer soutient, en ce qui concerne les effets du contrat d'édition, une thèse toute nouvelle. Selon lui, si l'œuvre a été offerte à l'éditeur, les droits qu'il acquiert l'éditeur sont beaucoup plus restreints et ses obligations sont beaucoup moins étendues qu'au cas où l'œuvre a été commandée par lui à l'auteur. Ainsi il a droit, dans cette hypothèse, à une seule édition, et s'il y a doute, il ne doit à l'auteur aucune rémunération pécuniaire; en cas de commande, c'est le contraire qu'il faudrait décider sur ces deux points.

L'induction que tire M. Voigtländer du fait de la commande est-elle bien fondée? En général, il nous semble qu'il y aura lieu plutôt de dire: Si l'éditeur s'est adressé à un écrivain pour lui demander son œuvre, c'est qu'il s'agit d'un auteur d'une certaine importance, et, dès lors, il est à présumer que les parties contractantes n'ont pas entendu conférer tous les droits à l'éditeur et réduire ses obligations au minimum; si l'auteur est venu lui-même faire des propositions à l'éditeur, c'est parce que son nom est peu connu et qu'il est disposé par suite à se contenter de peu.

M. Voigtländer voudrait que le fait auquel il s'attache servit à distinguer deux types opposés du contrat d'édition. La vérité est que dans la commande il faut voir tout simplement un de ces indices propres à éclairer la volonté des parties contractantes. Mais ce n'est pas là un fait dont la signification soit assez précise et assez invariable pour qu'on puisse en tirer une règle d'interprétation uniformément applicable. Il faut donc repousser énergiquement la thèse du savant éditeur allemand.

Nous regrettons qu'on ait négligé, dans les travaux soumis à l'Association littéraire et artistique internationale, d'examiner la question de savoir si le bénéfice des lois nouvelles et des traités diplomatiques doit être attribué à l'auteur ou à l'éditeur. C'est pourtant là une question qui se rattache étroitement au contrat d'édition, et elle est assez compliquée pour mériter un examen approfondi. En France, deux éminents professeurs, MM. Lyon-Caen et Labbé, ont étudié cette grave difficulté, à propos de la loi du 14 juillet 1866, qui a porté la durée du droit à cinquante ans à compter de la mort de l'auteur; il y a contradiction absolue entre les opinions qu'ils ont émises. A notre sens, si l'on consulte les principes généraux de la législation française, la question doit être résolue en faveur de l'auteur et de ses héritiers. En effet, par application de l'article 1163 du Code civil, la cession est présumée ne porter que sur les droits actuels, non sur les droits futurs, éventuels du cédant. Cette règle est parfaitement sage, et elle nous fournit la solution que nous cher-

(1) Voir sur ce point Wächter, *Das Verlagsrecht*, p. 247, et les auteurs qu'il cite.

chons, au point de vue rationnel comme en droit positif.

Il y a longtemps qu'on a remarqué combien il est facile à un éditeur sans scrupule de dissimuler un certain nombre des exemplaires qu'il tire pour frustrer l'auteur d'une part de ce qui lui revient. Quelles précautions peut-on prendre? Ce point a préoccupé MM. Pouillet, Ocampo et Harmand. D'après l'article 9 du projet qu'ils ont défendu au congrès d'Anvers, «le tirage sera effectué sur le vu d'un bon à tirer précisant le nombre d'exemplaires à imprimer et signé de l'auteur et de l'éditeur». L'article 23 est ainsi conçu: «L'éditeur qui tirera un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui est fixé par le bon à tirer ou par la convention des parties sera déclaré contrefacteur pour les exemplaires dépassant ce nombre, sans préjudice des dispositions pénales de droit commun qui pourraient lui être appliquées». Ces dispositions ne nous satisfont pas absolument. D'abord, il n'est pas possible d'interdire tout tirage à l'éditeur, tant que le bon à tirer fait défaut. Supposons que l'auteur refuse sans raison légitime le bon à tirer; il faut, en ce cas, que l'éditeur puisse passer outre; s'il n'avait pas ce droit, l'auteur serait libre d'empêcher l'exécution du contrat. Il est à souhaiter seulement que l'usage du bon à tirer se répande de plus en plus, parce qu'il fournit à l'auteur un moyen de contrôle; il est utile également à l'éditeur qu'il garantit contre des réclamations mal fondées⁽¹⁾. Nous rejetons, d'autre part, la disposition de l'article 23 qui déclare contrefacteur l'éditeur convaincu d'avoir dépassé le nombre d'exemplaires déterminé d'un commun accord entre les parties. En premier lieu, ce qu'il faut frapper d'une peine, c'est le fait d'avoir dissimulé des exemplaires tirés, alors même que le tirage n'excède pas ce que le contrat autorise. En second lieu, il n'est pas exact de qualifier l'éditeur coupable de contrefacteur; le délit dont il s'agit doit être distingué de la contrefaçon, qui consiste dans la reproduction illicite d'une œuvre de littérature ou d'art, et, si l'on veut que la loi soit vraiment efficace, il faut que la peine infligée au délinquant soit autre que la simple amende qui, dans notre pays, atteint le contrefacteur⁽²⁾.

(1) Au reste, l'article 23 paraît indiquer que l'éditeur peut se passer du bon à tirer, pourvu qu'il ne viole pas la convention; mais alors l'article 9 est mal rédigé.

(2) Dans l'état actuel de la législation française, voici, selon nous, quelles précautions l'auteur peut prendre contre l'éditeur. Il doit stipuler dans le contrat: 1° que tout exemplaire mis en vente sera revêtu de sa griffe; 2° que l'éditeur aura le droit de tirer seulement un nombre limité d'exemplaires; 3° qu'au cas où l'éditeur mettrait en vente un exemplaire non revêtu de la griffe de l'auteur, il sera tenu, à titre de clause pénale, de payer à ce dernier une somme trop considérable pour qu'il risque d'encourir de ce chef une condamnation. L'éditeur qui a signé ce contrat imite-t-il la signature de l'auteur? il s'expose aux peines du faux. Tire-t-il plus d'exemplaires que la convention ne l'y autorise? il peut être poursuivi comme contrefacteur. Met-il en vente des exemplaires sur les

On se demande souvent si l'éditeur peut céder à une autre personne le bénéfice du contrat qu'il a passé. M. Hildebrandt répond négativement dans son projet de loi. «La faculté acquise, dit-il, ne pourra être transmise à des tiers sans le consentement de l'auteur»⁽¹⁾. Cette opinion nous paraît inexacte; mais il ne faudrait pas non plus déclarer le droit de l'éditeur transmissible en toute hypothèse. La solution que nous allons défendre n'a pas ce caractère absolu.

Il est utile d'examiner non seulement la transmissibilité des droits de l'éditeur, mais encore celle de ses obligations. D'après les principes généraux, les droits qui résultent d'un contrat sont transmissibles, à moins que le contrat ait été conclu en considération de la personne. Quant aux obligations, le débiteur ne peut les céder; il a seulement la faculté de charger un tiers d'accomplir à sa place ce qu'il a promis; encore cette faculté disparaît-elle, si telle est la volonté expresse ou tacite des parties contractantes.

Appliquons ces principes au contrat d'édition. Selon nous, il est à supposer que l'auteur a pris en considération, lorsqu'il a traité, non la personne même de l'éditeur, mais l'établissement qu'il dirige. C'est en raison du caractère et de la réputation de cet établissement qu'il l'a choisi plutôt qu'un autre. De là il faut conclure que le droit de l'éditeur n'est cessible qu'avec sa maison; en d'autres termes, il ne peut être transmis qu'à son successeur. Pareillement, s'il lui est permis de charger une autre personne d'acquitter sa dette, cette personne ne saurait être encore que celui qui lui succède à la tête de son établissement. Tel est l'esprit du contrat.

III

Après ces critiques de détail, nous adresserons à l'Association littéraire et artistique internationale un reproche qui se rapporte à l'ensemble de ses travaux. Nous croyons que son œuvre eût pu être plus féconde, si elle en avait moins restreint l'objet. Elle a voulu s'attacher uniquement aux œuvres littéraires et ne considérer qu'un seul mode d'exploitation de ces œuvres, à savoir la publication sous forme d'édition. M. Hildebrandt a refusé avec raison de s'engager dans cette voie; il a senti qu'une autre méthode serait plus efficace. «Mais, — dit-il dans son rapport au Congrès de Dresde, — si l'objet du contrat d'édition est la fixation des rapports entre l'auteur et l'éditeur, pour l'exploitation matérielle d'une création de l'esprit ou de l'art, n'y a-t-il pas à examiner pourquoi le règlement à créer n'em-

quel l'auteur n'a pas apposé sa griffe? il encourt une condamnation pécuniaire qui équivaut à une peine. Nous n'ignorons pas, au surplus, que ce système est peu pratique, et nous appelons de nos vœux une bonne loi qui frapperait de peines sévères les tirages clandestins.

(1) V. l'article 7 du projet de M. Hildebrandt.

brasserait pas en même temps tous les modes d'exploitation matérielle?»

Suivons le conseil de M. Hildebrandt. Quelles sont les différentes manières de tirer profit d'une œuvre littéraire ou artistique? Les procédés varient suivant la nature de l'œuvre. S'agit-il d'une œuvre littéraire, il y a l'édition, la lecture publique, et, si l'œuvre est une pièce de théâtre, la représentation. S'agit-il d'un tableau, on a la faculté de l'éditer sous forme de gravure et de l'exposer. Chacun sait comment on exploite les œuvres d'architecture, de musique, de chorégraphie. Ces divers modes d'exploitation présentent un caractère commun; c'est par la publication que l'auteur fait valoir son œuvre. On peut donc dire que ce sont des modes de publication.

Tous ces modes de publication peuvent être l'occasion d'un contrat, par lequel une personne, que nous nommerons le *publicateur*, s'engage à mettre au jour, suivant le mode adopté par les parties, une œuvre dont l'auteur lui cède la propriété ou dont il lui promet la jouissance. Il suit de là qu'on doit reconnaître l'existence, dans la science du droit, d'un contrat spécial, dont les applications sont très variées; nous proposons de l'appeler *contrat de publication*. Que devient alors le contrat d'édition? Nous ne le supprimons pas; mais nous estimons qu'il n'est autre que le contrat de publication considéré dans un cas particulier. Que le publicateur prenne l'engagement d'éditer l'œuvre, ou, par exemple, qu'il s'oblige à la représenter, peu importe; le contrat, à notre avis, ne change pas de nature. L'accord conclu entre l'assureur et l'assuré n'est-il pas toujours de même espèce, quel que soit le risque en vue duquel l'assurance est faite? On ne distingue pas, quand on fait la théorie générale du contrat d'assurance, l'assurance sur la vie de l'assuré contre l'incendie. De même, il faut établir les principes généraux du contrat de publication, sans se préoccuper du mode suivant lequel l'œuvre doit être publiée.

Au surplus, qu'il y ait des règles particulières à chaque mode de publication, cela est de toute évidence. Il en est qui concernent l'édition d'un livre, il en est d'autres qui concernent la représentation d'un ouvrage dramatique. Si, un jour ou l'autre, les artistes prennent l'habitude de recourir à des intermédiaires pour organiser l'exposition de leurs œuvres et les faire connaître du public, la convention qui sera passée à cette occasion sera régie par les règles générales du contrat de publication, mais aussi par certains principes spéciaux. Rechercher ce qui est particulier à chaque mode de publication est assurément le devoir du jurisconsulte, s'il veut considérer la matière qui nous occupe sous tous ses aspects. Mais il convient, avant d'observer ce qui est parti-

culier, de prendre pour objet d'étude ce qui a un caractère général. Telle est, à nos yeux, la bonne méthode, et nous jugeons regrettable que l'Association littéraire et artistique internationale ne l'ait pas compris.

IV

Nous avons dit, au commencement de cette étude, qu'en abordant l'examen du contrat d'édition, l'Association littéraire et artistique internationale se proposait de condenser ses vues en un projet de loi dont les dispositions devraient passer dans toutes les législations.

Il n'existe en France aucun texte de loi relatif au contrat d'édition ; serait-il utile de légiférer en cette matière, comme on l'a fait dans plusieurs États ?

Nous n'hésitons pas, pour notre part, à le penser. Tout le monde admet que les rapports entre auteurs et éditeurs doivent être soumis à certaines règles dont le caractère particulier n'est pas contesté. Dès lors, à moins qu'on soutienne qu'il est inutile de faire des lois sur les contrats, il faut bien admettre que la réglementation du contrat d'édition par voie législative est chose nécessaire. Les lois de cette espèce présentent un double avantage. D'abord elles simplifient la tâche du juge, qui serait fort embarrassé pour résoudre une foule de questions délicates, s'il n'était pas guidé par un texte. Puis, dans une mesure qu'il faut d'ailleurs se garder d'exagérer, elles font connaître aux parties les conséquences possibles de leurs actes et rendent plus clair, plus précis l'accord conclu. Telle serait l'utilité d'une loi sur le contrat d'édition.

Ceux qui combattent notre opinion sur ce point se contentent en général de dire : « La loi que vous voulez faire serait un nid à procès ; nous avons en France une jurisprudence qui vaut cent fois mieux ». Cela témoigne d'une connaissance tout à fait insuffisante de cette jurisprudence qu'on invoque. Actuellement, on peut plaider et l'on plaide sur un grand nombre de questions qui ont trait aux rapports entre auteurs et éditeurs. Est-il possible, par exemple, de prédire à coup sûr la décision d'un tribunal sur les points suivants : à défaut de stipulation expresse, l'éditeur doit-il une somme d'argent à l'auteur ? le contrat d'édition est-il fait en considération de la personne ? prend-il fin en cas de faillite ? Quand la loi sur le contrat d'édition sera mise en vigueur, il est permis d'espérer que toutes ces questions cesseront d'être débattues. Par conséquent, cette loi, au lieu de multiplier les procès, en réduirait considérablement le nombre.

Est-ce à dire qu'il soit dès à présent opportun de saisir le législateur d'un projet dont on solliciterait l'adoption ? Nous croyons qu'il faut montrer moins de hâte, que la réforme n'est pas encore

mûre, qu'il est préférable de se borner pour l'instant à l'étude scientifique du problème. Les opinions qu'on manifeste à propos du contrat d'édition sont vraiment jusqu'ici trop divergentes. On n'est même pas d'accord sur le point capital, à savoir la nature du contrat. La loi qu'on ferait dans de telles conditions risquerait d'être fort défectiveuse, et mieux vaut l'absence de loi qu'une mauvaise loi.

Il faut donc ajouter une critique nouvelle à celles que nous avons adressées déjà à l'Association littéraire et artistique internationale : cette réglementation immédiate du contrat d'édition, elle a tort de la réclamer.

D'autre part, quand on considère l'objet en vue duquel cette association a été constituée, il paraît douteux qu'elle soit propre à la tâche qu'elle entreprend d'accomplir. Cet objet n'est-il pas d'étudier la propriété des auteurs à un point de vue international et de préparer l'unification des lois en cette matière ? Or, les règles applicables aux contrats entre auteurs et éditeurs ont nécessairement pour la plupart un caractère local, elles varient d'un pays à un autre. Pourquoi la plupart de ces règles sont-elles variables ? Parce qu'elles sont tout simplement, dans beaucoup de cas, la consécration d'un usage préétabli. Il est superflu de rappeler combien sont divers les usages de la librairie. Aussi, quand le projet de MM. Pouillet, Ocampo et Harmand fut soumis à l'approbation de leurs collègues, on ne manqua pas de leur faire remarquer que ce projet supposait à tort l'existence de coutumes toutes pareilles en France et à l'étranger. Le bon à tirer n'existe pas en Italie, disait M. Ferrari ; et M. Eisenmann faisait la même remarque à propos de l'Allemagne.

Que pouvait donc faire l'Association littéraire et artistique internationale ? Elle aurait dû se borner à l'examen des deux questions suivantes : 1^o est-il utile de faire une loi sur le contrat d'édition ? 2^o quelle est la nature de ce contrat ? Ces deux questions méritent d'être examinées dans tous les pays ; elles conviennent donc à des congrès internationaux. La seconde, à laquelle l'Association n'a pas accordé une attention suffisante, ne peut être discutée avec fruit qu'autant que la controverse s'agit entre personnes possédant des connaissances juridiques. Mais il est indispensable de prendre d'abord parti sur cette seconde question pour émettre sur la première un avis éclairé ; et, étant donné le nombre des jurisconsultes qui font partie de l'Association littéraire et artistique internationale, nous ne doutons pas de l'intérêt qu'eût présenté un tel débat.

GUSTAVE HUARD,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

I

PUBLICATION TRONQUÉE DE CONFÉRENCES SANS AUTORISATION DU CONFÉRENCIER. — DROIT D'EMPÊCHER LA PUBLICATION MALGRÉ L'INAPPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LE COPYRIGHT.

(Cour fédérale du district de New York. Audience du 23 janvier 1894. — Drummond c. Altemus.)

M. le juge *Dallas* rapporte dans les termes suivants sur cette cause :

« Il résulte des faits exposés à l'audience consacrée à cette demande par laquelle est sollicitée une *injunction* interlocutoire, que le défendeur a publié et vendu en un nombre considérable d'exemplaires un livre contenant, d'après son indication, quelques conférences faites par le demandeur, le professeur Henry Drummond de Glasgow en Écosse ; en réalité, ce livre reproduit ces conférences d'une manière incorrecte, avec des adjonctions et des suppressions qui modifient les productions de l'auteur dans leur essence.

« On prétend justifier cet acte par l'allégation que pour les conférences elles-mêmes aucun *copyright* n'a été obtenu et que l'auteur les a dédiées au public. Certes, la question du *copyright* n'est pas directement en jeu. Le demandeur ne base pas sa demande en réparation du dommage subi sur la loi écrite, mais il invoque le droit, — tout à fait distinct d'un droit quelconque assuré à l'auteur, — d'être protégé contre la publication, sous son nom, d'un sujet littéraire qui n'est pas effectivement sa propre création ; en dehors de cette raison principale, un droit semblable existe aussi en vue d'empêcher que les acheteurs du livre ne soient trompés. Le droit du demandeur a été complètement démontré, et l'espèce est manifestement de celles qui réclament l'intervention de la Cour dans cette phase du procès. »

Se rangeant à l'avis du rapporteur, la Cour délivre une ordonnance pour une *injunction* temporaire.

II

CONDITION LÉGALE POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR. — RÉDACTION DE LA MENTION DE RÉSERVE. — EXEMPLAIRES PUBLIÉS. — FABRICATION DE L'ŒUVRE AUX ÉTATS-UNIS. — PREUVE DE L'EXISTENCE DU DROIT.

(Cour fédérale de la division orientale du district judiciaire oriental du Missouri. Audience du 15 juin 1895. — Osgood c. A. S. Aloe Instrument Company.)

Cet arrêt examine les exceptions formulées par la demanderesse contre la réponse que la défenderesse a opposée à sa demande en contrefaçon. Nous en ex-

trayons les points qui ont un intérêt général.

1. La demanderesse a pourvu son livre de la mention suivante : *Copyright, 1891. All rights reserved.* Cette notice ne répond pas aux exigences de la loi, laquelle prescrit que le nom de la personne dont l'œuvre est protégée doit également être indiqué dans la mention à insérer sur la page du titre, sur celle qui suit immédiatement ou à un autre endroit visible. La mention aurait donc dû être concue en ces termes : *Copyright, 1891, by Adelaide H. Osgood, New York. All rights reserved.*

2. Les deux exemplaires à déposer auprès du Bibliothécaire du Congrès pour l'obtention du *copyright*, doivent-ils également porter la mention précitée ? La Cour estime que le dépôt légal est exigé dans le but et en vue de s'assurer la protection et que, d'après le texte de la loi, il n'est pas nécessaire de faire figurer sur les exemplaires de dépôt une notice concernant cette même protection ; du reste, ces exemplaires ne sont pas considérés par le bibliothécaire comme ayant été publiés ; ils ne sont pas non plus abandonnés à la vue ou à l'usage du public ; il ne s'agit donc pas là d'une véritable publication de l'œuvre, à laquelle serait applicable la condition de la mention spéciale du *copyright*. S'il n'y avait que ces deux exemplaires non pourvus de mention ou pourvus d'une mention incomplète, cela n'affecterait pas les droits de la demanderesse.

3. A qui incombe la preuve de la fabrication, en Amérique, des exemplaires de l'œuvre ? La loi de 1891 ne fait dépendre ni expressément ni implicitement l'obtention d'un *copyright* valide de l'accomplissement de la condition de la fabrication de l'œuvre sur le territoire des États-Unis ; l'article 4956 interdit simplement « l'importation, pendant la durée du droit d'auteur, d'un livre ainsi protégé ou de toute planche qui n'a pas été fabriquée au moyen de caractères composés aux États-Unis ».

Dès lors la demanderesse n'a qu'à démontrer qu'elle a déposé, auprès du Bibliothécaire du Congrès, au plus tard le jour de la publication, un exemplaire imprimé de la page du titre et deux exemplaires du livre, et qu'elle a fait figurer sur les autres exemplaires la mention de réserve. En dehors de cela, elle n'a rien à faire pour établir *prima facie* l'existence légale du droit d'auteur.

ITALIE

CATALOGUE DE MARCHANDISES ; PRIX COURANTS. — NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1882, CONCERNANT LES DROITS

APPARTENANT AUX AUTEURS DES ŒUVRES DE L'ESPRIT (1).

(Cour d'appel de Milan. Audience du 10 décembre 1895. Prada, Rampezzotti & Maschetti c. Della Torre & Zoppi.)

D'après le *Monitore dei Tribunali*, cet arrêt est le premier par lequel la jurisprudence italienne a entendu restreindre la notion de l'œuvre de l'esprit (*opere dell'ingegno*) protégée par la loi du 19 octobre 1882. Voici les faits qui ont donné lieu à l'instance d'appel :

La maison Torre & Zoppi, fabricants d'orfèvrerie, s'était plainte de ce que la maison Prada, Rampezzotti & Maschetti qui fabrique des objets du même genre, avait, pour écouler ses marchandises, utilisé un catalogue illustré que la demanderesse avait fait imprimer et distribuer à ses propres clients, et cela après en avoir fait enlever le frontispice, et qu'elle avait reçu, par l'usage de ce catalogue, des commandes dans sa fabrique et du dehors, soit directement, soit par l'intermédiaire des voyageurs et par correspondance. En conséquence, la maison Della Torre avait intenté à la maison Prada une action en concurrence déloyale et conclu qu'il lui fut interdit de faire ultérieurement usage de ce catalogue, que les exemplaires se trouvant encore en sa possession fussent saisis ou détruits et qu'elle fût condamnée aux dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, elle avait offert de faire la preuve contradictoire et par témoins, et elle avait également produit un certificat de la préfecture, délivré le 30 mars 1895, d'où il ressortait que, le même jour, par conséquent après l'assignation du 2 février, elle avait présenté un exemplaire du catalogue afin de se réservier les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit conformément aux lois en vigueur.

La défenderesse avoua seulement avoir exécuté quelques commandes à l'aide de ces catalogues que lui avaient présentés ses propres clients, lesquels les avaient reçus à la suite de la distribution qu'en avait faite la demanderesse ; elle prétendait dès lors que, dans ces actes, il n'y avait pas l'ombre d'une concurrence illégale ou déloyale ; d'ailleurs, puisque la demanderesse n'avait fait des démarches pour obtenir la protection des droits d'auteur qu'après le dépôt de la demande, elle ne saurait invoquer cette protection par rapport à des faits antérieurs tels que les vise la demande.

L'arrêt du tribunal local, du 28 mai 1895, admit l'administration des preuves

proposée par la demanderesse et renvoya le jugement quant au fond et aux dépens. Mais la maison Prada interjeta appel en demandant son acquittement, sans qu'on eût recours aux preuves réclamées par les conclusions ; d'autre part, la demanderesse sollicita la confirmation de l'arrêt frappé d'appel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La maison assignée en justice base sa demande en appel sur une phrase qui a échappé au Tribunal de première instance sur la valeur de l'exception soulevée par elle en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouvait la demanderesse, de porter plainte, n'ayant pas observé les formalités prescrites par la loi du 19 septembre 1882 (art. 21) et le règlement respectif ; si cette exception avait été dûment examinée, — prétend la maison Prada, — l'acquittement aurait dû être prononcé sans autres.

Admettons que le Tribunal ait passé outre, par rapport à cette exception, en affirmant comme un axiome que « les actes commis par la maison assignée ne pouvaient être qualifiés que d'actes de concurrence déloyale, peu importe que la demanderesse ait ou n'ait pas observé les prescriptions de la loi concernant le droit d'auteur » ; supposons encore que, étant donnée cette prémissse, le Tribunal eût examiné de suite les faits soumis à preuve dans l'hypothèse qu'ils seraient concluants pour établir cette concurrence, et qu'il les eût admis ; il n'en résulterait pas pour cela que l'arrêt intervenu est injuste, mais uniquement qu'il y a eu dans les motifs un défaut que la Cour doit réparer dans son jugement.

Et, en fait, comment peut-on soutenir que la collection de dessins des produits d'une fabrique, qui ont été réunis afin de faciliter le choix aux clients éloignés et de permettre aux clients présents la désignation des objets sans avoir à les examiner séparément, puisse être assimilée à une œuvre de l'esprit humain, même appartenant à l'art du dessin ?

N'est-il pas évident qu'il s'agit d'une compilation matérielle dans laquelle le travail intellectuel (*questo ingegno*) n'intervient en aucune manière ? En effet, ne peut être réputée œuvre due à un auteur et susceptible de protection légale que celle qui représente, dans le domaine de la science et de l'art, une manifestation de l'esprit humain, et la propriété en doit être protégée uniquement lorsqu'elle constitue une véritable création.

La demanderesse n'avait donc pas besoin, pour préserver le catalogue de ses produits contre l'usage par des tiers, de recourir à la loi relative aux droits des auteurs et d'en observer les dispositions, car, bien qu'elle l'eût réuni et imprimé en vue de faciliter les transactions, il ne pouvait être considéré comme une pro-

(1) *Monitore dei Tribunali*, n° 5 du 1^{er} février 1896. — V. les excellentes observations de M. Rosmini sur cet arrêt, *Diritto d'Auteur* 1896, p. 21 et 22. — V. sur la question des catalogues, *ibid.* 1895, p. 91 et suiv. (Parère de la Société des auteurs italiens). V. également dans un sens analogue *Droit d'Auteur* 1895, p. 37, arrêt du Tribunal fédéral concernant un indicateur de chemins de fer. Sur la contrefaçon des abiques et sillabaires, v. *Droit d'Auteur* 1895, p. 141. V. en sens contraire, au sujet des prix-courants, *Droit d'Auteur* 1892, p. 64 (Grande-Bretagne).

duction intellectuelle de manière à lui appliquer la protection de ladite loi, dont la portée et l'essence seraient singulièrement amoindries (*immiseriti*) si on l'étenait à des imprimés de cette espèce.

En conséquence, le Tribunal, en n'attachant aucune importance à cette question, encore pour ce motif qu'il ne semble pas s'agir d'une reproduction, mais d'une simple utilisation, a eu raison de dire que, les actes incriminés pouvant uniquement être envisagés au point de vue de la concurrence déloyale, l'observation ou la non-observation, par la demanderesse, des prescriptions de la loi concernant les droits des auteurs était indifférente.

La conclusion sur ce point, quoiqu'elle soit habilement soutenue, ne peut donc être admise.

Et comme, sans aucun doute, les circonstances indiquées, une fois prouvées, constituerait, de la part de la maison assignée, un artifice pour utiliser le catalogue à son propre profit et paralyseraient l'intention dans laquelle la demanderesse l'a compilé moyennant des frais considérables, ainsi qu'elle entend le démontrer, l'arrêt qui les a prises en considération doit être confirmé.

Notes statistiques

Tableaux réunis dans les principaux musées de l'Europe. — Jusqu'ici des notions exactes concernant le nombre des trésors artistiques accumulés dans les principales collections du vieux monde faisaient défaut, et l'imagination se complaisait à évoquer des chiffres plus ou moins fantastiques, en tout cas fortement exagérés. Le *Canadian Magazine* a maintenant dressé la liste suivante du nombre des tableaux que renferment les galeries les plus importantes :

| | |
|--|-------|
| Musée du Vatican, à Rome | 37 |
| Musée du Luxembourg, à Paris | 207 |
| Musée du Capitole, à Rome | 225 |
| Académie des Beaux-Arts, de Bollogne | 280 |
| Bridgewater Gallery, au comte d'Ellesmere | 318 |
| Collection du duc de Sutherland | 323 |
| Musée d'Amsterdam | 386 |
| Palais Pitti, à Florence | 500 |
| Musée Brera, à Milan | 503 |
| Palais Borghèse, à Rome | 526 |
| Musée de Bruxelles | 550 |
| Académie de Turin | 560 |
| Galerie de Burghley-House Northamptonshire | 600 |
| Musée d'Anvers | 600 |
| Académie des Beaux-Arts de Venise | 688 |
| Musée national de Naples | 700 |
| Galerie Liechtenstein, à Vienne | 713 |
| National Gallery de Londres | 902 |
| Palais des Offices (Uffizi) à Florence | 1,200 |

| | |
|---|-------|
| Le vieux Musée de Berlin | 1,250 |
| La Pinacothéque de Munich | 1,422 |
| Musée du Belvédère de Vienne | 1,550 |
| Musée de l'Hermitage de Saint-Pétersbourg | 1,631 |
| Musée du Louvre | 1,800 |
| Musée du Prado, à Madrid | 1,833 |
| Galerie royale de Dresde | 2,200 |
| Musée de Versailles | 3,000 |

En additionnant ces chiffres qui, on le constatera aisément, ne peuvent avoir qu'une valeur approximative, on trouve la somme relativement basse de 24,504 tableaux. Si l'entreprise d'établir le catalogue général des richesses de nos musées a été jugée jusqu'ici comme chimérique, il est permis de croire, en présence de ce premier essai de recensement, qu'elle est parfaitement réalisable.

ALLEMAGNE. — *Traductions d'œuvres allemandes.* — Dans les *Nachrichten aus dem Buchhandel*, quelques bibliographes de mérite publient périodiquement la liste des traductions d'œuvres allemandes en d'autres langues, avec les titres et les indications bibliographiques nécessaires, reproduits en langue originale. C'est ainsi que M. Otto Mühlbrecht dresse, depuis 1879, la liste annuelle des traductions en langue anglaise, danoise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, norvégienne et suédoise (1).

Les traductions ainsi relevées par M. Mühlbrecht en 1895 (2) sont au nombre de 371.

Celles publiées en langues slaves, hongroise, roumaine et autres langues de l'Europe orientale sont communiquées par M. Th. Pech (3) et arrivent, en 1895, au nombre de 240.

Ces chiffres sont réduits en comparaison de la production littéraire énorme de l'Allemagne.

Extension du commerce allemand de la librairie en 1895 (4). — Ce commerce, sagement centralisé à Leipzig pour tout ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit, est admirablement ramifié dans le monde entier, ainsi que le démontrent les chiffres suivants : Le nombre des maisons des différentes branches (maisons d'édition de livres, d'œuvres d'art, d'œuvres musicales et de périodiques; maisons de commission et de librairie d'occasion) a été, en 1895, de 8,245, soit 228 de plus qu'en 1894. Ces maisons se répartissent sur 1,754 villes ou localités (1894 : 1,690). La grande majorité de ces maisons se trouve naturellement dans l'Empire d'Allemagne, où il y en a 6,412 en 1,256 villes. 790 sont

(1) *Cp. Droit d'Auteur* 1894, p. 68.

(2) *Nachrichten aus dem Buchhandel* 1895, n° 138, 293 et 296.

(3) *Ibid.*, 1895, n° 147, 298 et 300.

(4) *Cp. Droit d'Auteur* 1894, p. 95 et 104.

établies en Autriche-Hongrie (241 villes), 235 en Suisse (60 localités), 651 dans les autres États de l'Europe, 133 en Amérique (43 villes), 13 en Asie, 7 en Australie et 4 en Afrique.

En outre, l'Allemagne a eu, en 1895, 2,733 établissements de prêt de livres (1894 : 2,697), soit 1,240 cabinets de lecture, 479 maisons d'abonnement de musique et 1,014 cercles de lecture de journaux et de livres.

Échanges de productions littéraires. — En 1894, l'Allemagne a importé des livres, cartes, œuvres musicales, etc., pour une valeur de 13,392,000 marcs, tandis que l'exportation a atteint la somme de 39,748,000 marcs. Se basant sur ces chiffres, M. Landau a exposé dans un article intitulé « *L'alimentation intellectuelle des Allemands* » (1), que l'Autriche a participé à l'importation en Allemagne dans une proportion de 41 % (1880 : 30 %); la Suisse, de 17 % (1880 : 15 %); la France, de 13 %, la Grande-Bretagne, de 6 %. Quant à l'exportation, elle s'est surtout dirigée en Autriche (44 %), aux États-Unis (12 %) et en Suisse (10 %). L'auteur constate que l'Allemagne a « consommé » plus de littérature anglaise et française que par le passé; d'autre part, l'exportation d'œuvres allemandes en Russie a diminué.

CANADA. — *Commerce d'importation et d'exportation de livres.* — Ce pays exporte annuellement, en matière de livres et d'imprimés, pour une somme d'environ 90,000 £ (1893 : 92,487 £; 1894 : 84,566 £). Plus de la moitié de cette somme (1893 : 57,586 £; 1894 : 50,006 £) est représentée par l'exportation aux États-Unis. Mais ceux-ci exportent dans l'Amérique britannique du Nord une quantité bien supérieure de livres (v. ci-dessous), ce qui explique en partie les plaintes du commerce canadien de la librairie.

ÉTATS-UNIS. — *Bibliothèque du Congrès.* — D'après le rapport très intéressant de M. A. R. Spofford, bibliothécaire du Congrès (2), cette bibliothèque ne se composait, en 1864, que d'environ 70,000 volumes, le Congrès ayant supprimé, en 1859, l'obligation du dépôt des œuvres protégées. En 1864, cette obligation fut, il est vrai, rétablie, mais elle restait dépourvue de toute sanction et, par conséquent, inefficace, jusqu'à ce que le Congrès centralisa, par une loi du 8 juillet 1870, le service d'enregistrement administré jusqu'alors par les divers États et le plaça sous le contrôle du bibliothécaire à Washington, en imposant

(1) *Nachrichten aus dem Buchhandel*, n° 105, du 7 mai 1895.

(2) *Publishers' Weekly*, n° 1250, du 11 janvier 1895.

des pénalités pour le non-accomplissement du dépôt. En 1874, l'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels fut détaché de ce service et confié au Bureau des brevets. Depuis cette époque, le nombre des entrées à la Bibliothèque n'a pas cessé de s'accroître, surtout après l'adoption de la nouvelle loi du 3 mars 1891. Aujourd'hui, la bibliothèque compte 725,000 volumes et 250,000 brochures ; elle renferme ainsi une riche collection des œuvres américaines et étrangères protégées aux États-Unis. Des efforts constants sont faits par M. Spofford pour obtenir la construction d'un édifice spécial approprié à sa destination et bien aménagé.

Enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques. — Les enregistrements opérés auprès du bibliothécaire du Congrès en 1894 se sont élevés au nombre de 62,752 (1892 : 54,735; 1893 : 58,956); la somme totale perçue dans cette année en émoluments par l'office d'enregistrement a été de 49,462 \$ (1893 : 42,729 \$), presque un quart de million de francs. M. Spofford constate que plus de 13,500 demandes ont été incomplètes au point de vue légal, et que, d'autre part, il circule une quantité considérable de livres, de musique, etc., portant la mention du *copyright*, mais sans avoir jamais été inscrits à Washington, et cela malgré l'amende de 100 dollars frappant toute indication mensongère relative à la protection légale.

Importation et exportation d'imprimés en 1893, 1894 et 1895. — Du 1^{er} juillet 1894 au 30 juin 1895 on a importé aux États-Unis des livres, cartes, gravures et autres matières imprimées, pour une somme de 1,750,810 \$ en franchise de droits d'entrée et pour 1,580,827 \$ contre payement de droits d'entrée. Vis-à-vis des années économiques antérieures, l'importation tend plutôt à diminuer et à revenir à ce qu'elle a été en 1890 (v. le tableau, *Droit d'Auteur* 1894, p. 106). Il n'en est pas de même de l'exportation qui augmente plutôt. Elle s'est élevée en 1894-1895 à 2,316,217 \$, et se dirige principalement vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne (780,314 \$), l'Amérique du Nord britannique (522,917 \$), le Brésil (170,688 \$), l'Allemagne (121,457 \$), le Mexique (121,420 \$), la Colombie (79,289 \$), les autres pays de l'Amérique du Sud (65,231 \$), la France (60,996 \$), etc.

FRANCE. — *La représentation d'œuvres d'auteurs français et étrangers à l'Opéra de Paris.* — D'après M. A. Maurel, le nombre des auteurs français dont les œuvres ont été représentées à l'Opéra de Paris de 1800 à 1895, s'élève à 109, celui

des auteurs étrangers à 82. Mais les œuvres de ces derniers, favorisées par le public, ont atteint un chiffre de représentations plus considérable (soit 8,149) que celles des nationaux, représentées 5,934 fois.. .

ITALIE. — *Traductions d'œuvres étrangères en langue italienne.* — Depuis 1890, ces traductions dépassent annuellement le chiffre de 300⁽¹⁾; elles ont été au nombre de 314 en 1894 et de 324 en 1895; les langues dans lesquelles ont paru les œuvres originales traduites sont ainsi représentées : le français, 138 œuvres en 1894, 150 en 1895; l'anglais 27 (37) œuvres; l'allemand 86 (69); l'espagnol 5 (13); le grec 8 (7); le latin 29 (27); le russe 6 (8); le norvégien 12 (4); langues diverses 3 (9).

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Wegweiser durch die neuere Literatur der Rechts- und Staatswissenschaften, par OTTO MÜHLBRECHT. 2^e édition revue et augmentée. Berlin 1893, Puttkammer & Mühlbrecht. 764 p.

Übersicht der gesammten staats- und rechtswissenschaftlichen Literatur des Jahres 1895, par OTTO MÜHLBRECHT. XXVIII^e année. Berlin, 1896. Puttkammer & Mühlbrecht. 266 p.

M. Mühlbrecht, l'un des chefs de la célèbre maison Puttkammer & Mühlbrecht à Berlin, laquelle édite tout particulièrement des œuvres du domaine des sciences politiques et juridiques, est un bibliographe de réputation universelle, surtout dans sa spécialité; cette réputation a été légitimement acquise par plus d'un quart de siècle de labeur constant et consciencieux. Depuis 1868 il publie, chaque année, en six fascicules sous le titre de *Bibliographie générale des sciences politiques et juridiques*, une revue des œuvres nouvelles parues en langue allemande (Allemagne, Autriche-Hongrie et Suisse) et à l'étranger, dans les pays de langues française, anglaise, italienne, hollandaise, scandinaves et espagnole. Ces fascicules sont réunis, à la fin de l'année, en un volume, pourvu d'une excellente table des matières. Ce volume annuel porte le titre de *Übersicht*. Dans le cours de 27 années, M. Mühlbrecht, qui consulte tous les journaux d'éditeurs et tous les recueils encyclopédiques et qui, en outre, est secondé par un état-major brillant de libraires-agents, a pu recueillir ainsi 95,540 titres de nouveautés littéraires (3,500 en moyenne par an) en une bibliographie qu'on peut considérer comme complète.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 108.

La 28^{me} année, publiée récemment et annoncée ci-dessus, contient 4139 publications nouvelles, dont 2184 parues en langue allemande. Ainsi le nombre des publications relevées jusqu'ici dans l'*Übersicht* a atteint le chiffre énorme de 99,679.

Le fait qu'il est difficile de s'orienter dans ce «labyrinthe bibliographique», comme s'exprime M. Mühlbrecht lui-même, l'a engagé à éditer un *Guide (Wegweiser)* de la littérature moderne parue dans son domaine; en homme pratique, il s'est limité à publier un choix des œuvres qui, d'après son expérience commerciale, sont le plus demandées par les savants, par les bibliothèques et les éditeurs. Ce *Guide*, édité déjà en seconde édition, se présente sous la forme d'un volume élégant, facile à manier, et contient environ 34,000 publications, groupées systématiquement en 36 divisions et un grand nombre de sous-divisions d'après un plan réellement clair et digne d'attention. La table des matières, qui comprend à elle seule 176 pages et 48,000 titres, est un chef-d'œuvre de classification méthodique; elle renferme au fond trois tables : l'une dressée d'après les noms des auteurs, des traducteurs ou des éditeurs d'éditions nouvelles; l'autre, d'après les matières (mot principal ou caractéristique du titre), la troisième, d'après le pays, la province ou la ville que concerne la publication, de sorte que, d'après ces rubriques, on peut embrasser l'ensemble des publications qui ont trait à une localité, à une question, à un auteur. Mais tous ces titres se suivent par ordre alphabétique. On trouvera donc facilement une œuvre, même lorsqu'on ne possède que des indications incomplètes à son sujet. Enfin, — détail qui a sa valeur pour l'usage pratique du *Guide*, — les prix sont soigneusement indiqués.

Nous avons parcouru toutes les données fournies sur les droits des auteurs (*Urheberrecht*), et nous croyons pouvoir affirmer qu'elles ne laissent rien à désirer au point de vue de la richesse. Il faut, toutefois, faire observer que les éditeurs de chaque œuvre (maisons d'édition) ne sont cités que dans la *Übersicht* et non dans le *Guide*, sans doute, pour gagner de la place dans ce dernier.

Ne prenons pas congé de M. Mühlbrecht sans rappeler qu'il a publié sous le titre *Die Bibliographie im Dienste des Buchhandels* (La bibliographie et son rôle dans le commerce de la librairie), un aperçu des plus intéressants sur les travaux accomplis jusqu'ici par les bibliographes (bibliographies générales, nationales et spéciales existantes) ainsi que sur les règles pratiques à appliquer dans la rédaction des bibliographies. Nous avons traduit cette étude précieuse avec l'autorisation de l'auteur dans notre revue (1894, p. 46, 58).